



802804

CONVENTION FINANCIÈRE DE REFACTURATION

LE CEDANT

Ordonnateur du service qui prend en charge, sur ses crédits, une dépense pour le compte du service cessionnaire

Ministère : Services du Premier ministre

Service cédant : DINSIC

Programme : 129

Centre financier : 0129-CAHC-DISI

Représenté par : Henri Verdier, directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication

ET

LE CESSIONNAIRE

Ordonnateur du service pour lequel la dépense est prise en charge sur les crédits de l'ordonnateur du service cédant

Organisation : Cour des comptes

Service cessionnaire : Secrétariat général

Programme : 164

Centre financier : 164-CFAC-CDSI

Représenté par : Xavier Lefort, secrétaire général



Article 1. Contexte

Les juridictions financières sont engagées dans la dématérialisation des pièces justificatives et des procédures. La voie dématérialisée privilégiée par les textes pour les échanges avec les comptables et les ordonnateurs. Cette démarche s'inscrit parfaitement et même de manière anticipée dans l'objectif annoncé par le chef de l'État de 100 % de démarches administratives numérisées d'ici 2022.

Le maintien de la transmission de pièces par la voie papier représente aujourd'hui une charge lourde pour les greffes des JF (Cour, CRTG, CDBF) d'autant plus que certains justiciables s'appuient dessus pour les déstabiliser en cours de procédure contentieuse. De plus en plus fréquemment, telle partie sollicite la communication de l'intégralité du dossier, ce qui requiert du greffe la numérisation de l'ensemble des pièces recueillies au format papier, pendant la phase contentieuse mais aussi dans la phase précontentieuse.

L'enjeu, pour les prochaines années, est d'ouvrir la voie à des procédures totalement dématérialisées dans les juridictions financières, depuis la notification de l'examen des comptes et de la gestion jusqu'à la lecture du jugement, en passant par le DLR et le délibéré numériques. L'application ARGOS constitue une première brique fondamentale de cette chaîne juridictionnelle numérique. L'application CorrespondanceJF, qui sert aux échanges dématérialisés, en est une autre, aujourd'hui vieillissante et peu adaptée aux besoins des JF (horodatage, circularisation des dossiers, intégration dans une telle chaîne juridictionnelle numérique).

Alors que les juridictions administratives disposent, au contentieux, de l'application télé-recours, le comité stratégique des systèmes d'information a arrêté le principe du développement d'un « Extranet des juridictions financières », seconde brique applicative fondamentale, à l'interface entre les juridictions financières et l'ensemble de leurs interlocuteurs (organismes contrôlés, parties aux instances juridictionnelles, parquets judiciaires, etc.).

La Cour des comptes souhaite ainsi développer l'Extranet des juridictions financières selon la méthode « startup d'État », dans un cadre défini par la présente convention.

Une « startup d'État » utilise la « méthode agile », de développement itératif d'un service numérique, pour résoudre un problème (« l'irritant ») et satisfaire ses premiers utilisateurs.

Une « startup d'État » se compose :

❖ D'un « intrapreneur » ; un agent des juridictions financières capable de mobiliser les usagers et partenaires, de prioriser les besoins fonctionnels à leur écoute, et de développer une stratégie de passage à l'échelle avec les premiers utilisateurs (logique de co-construction itérative d'un « Produit Minimum Viable »). Il porte le projet en y dédiant une large part de son temps de travail sinon l'intégralité. Une lettre de mission lui donne pouvoir d'arbitrage sur le service numérique à développer. Il informe régulièrement sa direction métier de l'évolution du produit et des parts de marché et/ou utilisateurs qu'il a conquis à travers les mesures d'impact choisies.



- ❖ D'un « coach » qui est chargé :
 - de veiller à faire réussir la « start-up d'État » qu'il accompagne ;
 - d'aider l'intrapreneur dans sa prise de fonction et sa progression en visant son autonomie (démarche de coaching : « faire avec, puis laisser faire en donnant du feedback »);
 - de veiller au bon déroulé de la méthode « start-up d'État » et d'accompagner l'intrapreneur dans le développement, l'ajustement et la mise en œuvre de la stratégie de « mise en marché » de la solution proposée via un coaching aux activités :
 - de définition de la vision et du positionnement de la « start-up d'État »
 - de définition du problème, et des usagers concernés
 - d'enquête terrain pour comprendre le problème sous tous les angles
 - de définition de la solution numérique
 - de construction d'un écosystème de partenaires et de contributeurs
 - de co-construction de la solution numérique, avec l'écosystème
 - de prise en compte de feedback, qualitativement et quantitativement
 - de construction et de protection de la zone d'autonomie de l'équipe de la « start-up d'État »
 - de définition et de mise en œuvre d'une stratégie de déploiement
 - de priorisation et de focus dans un environnement contraint et orienté au quotidien sur la livraison à 6 mois
 - de mettre à disposition de la Cour des comptes un développeur. Ce dernier est un informaticien, réalisant le développement itératif du service numérique depuis le prototypage fonctionnel jusqu'à la mise en production. Le profil du développeur lui permet d'assurer simultanément le développement des fonctionnalités et le déploiement en continu du service numérique. Il fait le choix des outils (habituellement *open source*, en utilisant si possible ceux compatibles avec l'hébergement ministériel) qui garantissent une haute qualité de code informatique et débouchent sur un service en ligne utilisé, et non pas un prototype qu'il faudrait redévelopper avec les méthodes traditionnelles.

Un vérificateur des juridictions financières, porteur de projet numérique a été sélectionné à la suite de l'appel à projet. Il bénéficiera d'une phase d'investigation et éventuellement d'une phase de construction à compter du 1^{er} septembre 2018 pour mener son projet selon la méthode « start-up d'État »

La présente convention est conclue dans le contexte de la première « start-up d'État » des juridictions financières. Sa mise en œuvre commence le 1^{er} septembre 2018 et s'achèvera le 28 février 2019.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de partenariat, la répartition des responsabilités et les modalités financières entre la Cour des comptes et la Direction



Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC) pour l'« Extranet des juridictions financières ».

La convention vise à s'appuyer sur la DINSIC pour couvrir le développement du produit numérique de la « start-up d'État ».

Les parties s'accordent sur une décomposition des prestations en trois parties :

Phase 1 : Investigation, Mois 1 à Mois 2

Cette première phase permet de s'assurer que le problème identifié concerne un « irritant » suffisamment partagé, et qu'un service numérique pourrait répondre aux besoins des utilisateurs.

Livrable :

Il s'agit pour la « start-up d'État » de :

- Mettre à jour la « fiche produit » proposée par la Cour et avec l'agent « intrapreneur », en précisant :
 - le problème à résoudre,
 - la nature du produit numérique à réaliser,
 - les conditions de succès en identifiant les impacts cibles, les modalités d'organisation, les acteurs associés et les compétences à mobiliser.La « fiche produit » sera présentée au comité de pilotage de la « start-up d'État » constitué des juridictions financières/DINSIC et présidé par la Cour des comptes, pour décider de la poursuite du projet ;
- Développer, après accord préalable de la Cour des comptes, les prototypes de solutions numériques et les faire tester par les utilisateurs pendant des « Open lab ». Les « Open lab », organisés avec les parties prenantes destinataires du service numérique (ils peuvent se tenir sur tout le territoire), visent à cerner le besoin auprès des premiers utilisateurs et leur faire tester les évolutions du prototype numérique développé selon la « méthode Agile ». Il s'agira notamment de livrer les copies d'écran des différentes évolutions du prototype.

Phase 2 : Construction, Mois 2 à Mois 6

Cette deuxième phase ne débutera qu'après décision du comité de pilotage de poursuivre le projet.

Il s'agit de développer une version du service numérique, qui résout le problème identifié, sur la base d'itérations successives avec les usagers et les acteurs métier pendant des « Open lab ». À l'issue de cette phase d'une durée de 4 mois environ, la « start-up d'État », dont la DINSIC assure l'appui, est capable d'ouvrir au public un service en mode *beta* pour expérimentation élargie.

L'évaluation des mesures d'impact est présentée aux services des juridictions financières concernées.

Livrables :

- Service numérique



- mis en ligne par la DINSIC,
- documenté par la DINSIC, en proximité immédiate du service numérique ;
- Code source, mise à disposition par la DINSIC en licence Affero GPL (ou autre licence open source si le socle technique à partir duquel la solution numérique est développée l'impose) :
 - documentation du code source,
 - tests unitaires, tests d'intégration et couverture de code avec le code source ;
 - script de déploiement automatisé sur la cible d'hébergement choisie, partant d'une machine sous une distribution Linux ;
 - historique du code sur un gestionnaire de version accessible à l'administration ;
- Autre : mise à disposition par la DINSIC :
 - des bases de données (structure et données),
 - des dossiers CNIL si l'application manipule des données à caractère personnel,
 - des dossiers d'homologation RGS (avec les résultats des tests d'intrusion),
 - et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir.

Il est précisé que les développements du service garantissent au Cessionnaire (ici la Cour des comptes), conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- la liberté d'utiliser le service, pour tous usages ;
- la liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- la liberté d'en redistribuer des copies ;
- la possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel.

Article 3. Rôle et responsabilités

La Cour des comptes :

- mobilise un agent intrapreneur, pour porter la « start-up d'État » décrite dans cette convention.
- finance les coûts de développement occasionnés par la création du service numérique développé selon l'approche « start-up d'État » de la DINSIC selon les conditions énoncées à l'article 4.
- se réservent le droit de déclencher ou non la partie « développement » de la phase de construction.

La DINSIC :

- accompagne le partenaire en garantissant le coaching des « Startup d'État » et en assurant le développement informatique des services numériques de façon agile.
- fournit en *open source* le code source documenté qui permettra le développement ultérieur de l'outil.



- prend en charge l'environnement de développement et l'hébergement des services numériques qu'elle développe ainsi que la fourniture du matériel, outils et licences nécessaires aux développements informatiques
- prend en charge le coaching pour 6 mois de la « start-up d'État » et les frais de déplacement des intervenants externes aux juridictions financières.

Les travaux couverts par la présente convention seront conduits sous la responsabilité d'un comité de pilotage juridictions financières/DINSIC présidé par la Cour des comptes, qui se réunira tous les mois. Le comité de pilotage fixe les objectifs et veille à leur bonne exécution. Il statue sur les suites à donner aux projets.

Article 4. Modalités de financement

Prestations financées par la convention :

La Cour des comptes rembourse à la DINSIC les prestations de coaching et de développement énoncées à l'article 3.

Les remboursements se feront au vu des frais réellement exposés par la DINSIC et dans la limite supérieure du tableau suivant :

Désignation des dépenses à rembourser	Montant TTC pour une <i>Startup d'État</i>
Phase 1 : investigation	35 000 €
Phase 2 : construction (option après décision du comité de pilotage)	70 000 €
Total	105 000 €

La présente convention donne lieu à un engagement ferme de la phase d'investigation pour la « start-up d'État » pour un montant maximum de 35 000 € TTC. Un second engagement pourrait être effectué à l'issue de la phase d'investigation, en fonction des décisions du comité de pilotage et de la possibilité éventuelle pour les juridictions financières de réaliser une partie du développement en interne.

Frais de déplacement :

Les frais de déplacements des personnels des juridictions financières sont à la charge de la Cour des comptes. Les déplacements des personnels extérieurs sont inclus dans le coût des prestations énoncées ci-dessus.

Le processus de remboursement sera le suivant :

- sur la base de la présente convention, la DINSIC adressera périodiquement à la Cour des comptes un état liquidatif des dépenses réalisées, accompagné des pièces justificatives (procès-verbal de service fait, factures, etc...),
- la personne habilitée par la Cour des comptes appose sur cet état liquidatif la mention du service fait, datée et signée,



- la Cour des comptes renvoie l'état liquidatif dûment complété et signé à la DINSIC,
- la DINSIC fait procéder à l'émission d'une facture interne,
- la Cour des comptes procède à la mise en paiement de cette facture interne.

Article 5. Exécution, modification et résiliation de la convention

La résolution des litiges nés de la mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un arbitrage préalable entre les deux parties.

La convention peut être modifiée ou reconduite par voie d'avenant à l'initiative de chacune des parties.

À la fin de chaque trimestre, la convention peut être dénoncée à l'initiative de l'un des signataires, sous réserve d'une décision écrite de résiliation. Les parties en informeront les membres du comité de pilotage.

La résiliation est alors prononcée par décision du comité de pilotage. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Fait en double exemplaire,

à Paris, le 25 JUIL. 2018

A Paris....., le 25 JUIL. 2018.....

Xavier LEFORT, secrétaire général



A Paris....., le 16 AOUT 2018.....

Henri VERDIER
 Directeur Interministériel du Numérique
 Henri VERDIER, DINSIC
 et de Communication de l'Etat

